
Ouverture de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794) et lecture de diverses adresses félicitant la Convention pour le décret du 18 floréal et témoignant l'indignation contre les auteurs de l'attentat à Collot-d'Herbois et Robespierre

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Ouverture de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794) et lecture de diverses adresses félicitant la Convention pour le décret du 18 floréal et témoignant l'indignation contre les auteurs de l'attentat à Collot-d'Herbois et Robespierre. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23471_t1_0084_0000_7

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Séance du 24 Messidor An II

(Samedi 12 juillet 1794)

Présidence de LOUIS (du Bas-Rhin)

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses de sociétés populaires, portant adhésion au décret du 18 floréal, et qui témoignent leur indignation contre les auteurs de l'attentat horrible dirigé sur les représentants Collot-d'Herbois et Robespierre.

Suit la série de ces adresses :

1

La société populaire régénérée de Précysous-Thil, département de la Côte-d'Or;

Celle de Manzat, département du Puy-de-Dôme;

Celle de Lavit, département du Gers;

Celle de la Vallée-Libre, district de Florac, département de la Lozère;

De Chézy, département de l'Aisne;

De Courtenay, département du Loiret;

Celle de Bussières, département de Haute-Marne;

De Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre;

D'Albi, département du Tarn;

De Touquin, département de Seine-et-Marne;

De Cosne, département de la Nièvre; cette dernière annonce qu'elle a armé et équipé à ses frais un cavalier montagnard (1).

a

[La Sté popul. de Précysous-Thil à la Conv.; 11 mess. II] (2).

« Citoyens Représentans,

Nous sommes pénétrés de reconnaissance et d'amour envers vous. Vos glorieux travaux sont innombrables; et quoique vous soyés tous les jours exposés aux poignards de la tyrannie, vous n'en travaillés qu'avec plus d'ardeur à faire triompher partout la République.

Du bout du monde à l'autre, les âmes généreuses et libres admirent votre courage et votre sagesse; et font des vœux pour la prospérité du peuple français, qui lui seul, à entrepris de combattre pour les droits de l'homme, contre tous les despotes et leurs vils satellites.

Vous avés comblés nos vœux en décrétant que le peuple français reconnoissoit l'existence de l'Être Suprême; et l'immortalité de l'âme. Oui! il y a un Dieu, tout l'univers publie sa gloire et son existence; et l'âme des amis des bienfaiteurs du genre humain, n'est point faite pour rentrer dans le néant qu'elle abhore.

Nous rendons grace a cet Être immense, d'avoir protégé les jours de nos amis Robespierre et Collot d'herbois, vos dignes co-opérateurs.

Ô Montagne! Ô Montagne! continue à foudroyer nos ennemis; que tes volcans lancent partout la terreur et la mort, aux scélérats ennemis de nôtre bonheur; et que ton eau pure et salubre, ne se répande qu'en faveur des vrais adorateurs de la Divinité, de la liberté et de légalité. S. et F. »

BUDELLOT (*Presid.*),
POMMEREAU, LELLERE (*secrétaires*).

b

[La Sté popul. de Manzat à la Conv.; s.d.] (1)

« Représentants du peuple,

De vils supports de la tyrannie soudoyés par les puissances coalisées ont tenté de porter une main meurtrière sur 2 de vos membres. Collos d'herbois, et Robespierre ces incorruptibles deffenseurs de nos droits ont failli devenir la victime du fer des assassins. Mais le genie tutélaire qui préside a la liberté a détourné le coup mortel. Ils vivent. La hache des loix a fait justice de leurs assassins.

Gloire immortelle en soit a jamais rendue à l'auteur de nos hautes destinées, à la Bravoure de de (*sic*) Geofroi, a la malle vigueur de la Convention, des Comités de Salut Public, et de Sureté générale qui par leur harmonie, la force, et la sagesse des combinaisons politiques ont sauvé la république.

(1) P.V., XLI, 193.

(2) C 310, pl. 1210, p. 1.

(1) C 310, pl. 1210, p. 13.